

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire
de communes de l'Ain, pour réaliser des investigations de terrains comprenant des
études hydrogéologiques, géotechniques, des études arboricoles et des inventaires
écologiques, des levés et métrés, dans la phase pré-opérationnelle de réalisation du
contournement ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise Nord.**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret ministériel du 28 novembre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la partie nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise entre les communes de Leyment et de Saint-Pierre de-Chandieu et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Nievroz, Pérouges, et Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain, Grenay, Janneyrias et Villette d'Anthon dans le département de l'Isère, Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre de Chandieu dans le département du Rhône ;

VU la demande du 27 juin 2025 présentée par la directrice territoriale de SNCF Réseau en vue d'autoriser ses agents et personnels ainsi que des personnels et techniciens mandatés par ses soins, à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Nievroz, Balan, Beynost, La Boisse, Montluel, Dagneux, Bressolles, Béligneux, Pérouges, Charnoz-sur-Ain, Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain, Leyment, Saint-Denis-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey et Saint-Maurice-de-Remens pour réaliser les études préalables à la réalisation du contournement ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise ;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite pour permettre la réalisation d'études pré-opérationnelles nécessaires au projet de réalisation du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, pour permettre de réactualiser les études historiques, de réaliser des études complémentaires et de nouvelles études ;

CONSIDERANT la nature des études consistant à effectuer d'une part des études hydrologiques et des reconnaissances géotechniques incluant des prélèvements dans les sols, sous-sols et dans les eaux souterraines en vue d'identifier la présence de pollutions, à réaliser des études arboricoles ainsi que des inventaires écologiques, à réaliser d'autre part des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les techniciens et personnels mandatés par SNCF Réseau, en charge des études pré-opérationnelles de réalisation du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, sont autorisés, pour une période maximale de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, sur l'intégralité du territoire géographique des communes de Nievroz, Balan, Beynost, La Boisse, Montluel, Dagneux, Bressolles, Béligneux, Pérouges, Charnoz-sur-Ain, Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain, Leyment, Saint-Denis-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey et Saint-Maurice-de-Remens, pour réaliser études hydrologiques et des reconnaissances géotechniques incluant des prélèvements dans les sols, sous-sols et dans les eaux souterraines en vue d'identifier la présence de pollutions et pour réaliser des études arboricoles, des inventaires écologiques, ainsi que des levés et métrés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché par les maires des communes sus mentionnées, au moins 10 jours avant le début des opérations.

Les maires de ces communes transmettront en préfecture de l'Ain, un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage en mairie.

Chacun des techniciens et personnels mandatés, désignés à l'article 1^{er}, devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou personnels sus-désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Pour les propriétés non closes, elle ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification individuelle faite par SNCF Réseau au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge de la société SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier, ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la directrice territoriale de SNCF Réseau, et les maires des communes sus-mentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 JUIL. 2025

La préfète,

Chantal MAUCHET



